

# Commune de Sevel-Tréhegnies.

Fermier à Leval

Servitude de passage de 1m20 de largeur.  
 appartenant à la Compagnie de Développement Industriel S.A.

appartenant à La Compagnie de Développement Industriel S.A.

Jardin et habitation

n°165 II<sup>3</sup>

Echelle 1:200<sup>e</sup>

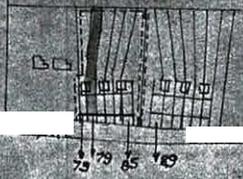
Légende A.B.C.D.E.F. limites du bien vendu

Situation Cadastre



Echelle 1:2500

LÉGENDE  Bien vendu



## Servitude.

- 1<sup>o</sup> La partie hachurée d'une largeur de 1<sup>m</sup>50 située au fond du jardin suivant la limite C.D. est grevée d'une servitude de passage de 1<sup>m</sup>50
- 2<sup>o</sup> Toutefois le bien vendu jouit de la même faculté sur le fond des immeubles repris ci-dessus y compris le n°89 et indiquée à la situation cadastrale en traits interrompus.

Bordure saillante

### Conditions spéciales.

Il est stipulé comme condition expresse et essentielle de la présente vente, sans laquelle elle n'eut pas été consentie ce qui est formellement reconnu par les acquéreurs, que le bien vendu devenu leur propriété par l'effet des présentes, demeurera à dater de ce jour grevé à titre de servitude au profit de la société venderesse de la charge de souffrir sans qu'aucune indemnité soit ou puisse être due, tous dommages indistinctement aucun excepté ni réservé tant au bien présentement vendu qu'aux constructions qui y seraient érigées par la suite qui pourraient provenir de tous travaux miniers anciens, présents ou futurs, exécutés ou pouvant être exécutés par la suite dans les périmètres de ses concessions ou de celles auxquelles elle a succédé.

En tant que de besoin et en tous cas que les acquéreurs, agissant tant pour eux mêmes que pour leurs successeurs, représentants, tiers, détenteurs ou ayant cause, abandonnent dès ce jour et pour l'avenir toutes prétentions qu'ils auraient pu ou pourraient élever contre la société venderesse précitée à raison des dommages quels qu'en soient la nature et l'importance, que le bien présentement vendu, tel qu'il se comporte actuellement ou pourrait se comporter par la suite a pu ou pourrait éprouver par l'effet des travaux miniers passés, présents ou futurs, de la société venderesse ou de toutes autres qui l'auraient précédés ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que ce soit, sans aucune exception ni réserve.

Pour atteindre encore plus efficacement le but de ces stipulations, les acquéreurs, agissant comme il vient d'être dit, s'engagent à n'aliéner tout ou partie de l'immeuble prédécrit qu'en imposant à tous les acquéreurs ou tiers détenteurs futurs pareilles obligations envers la société venderesse ou celles lui ayant succédé et dans les mêmes termes, à peine d'avoir à garantir cette société de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées contre elle au profit d'acquéreurs ou détenteurs subséquents, du chef préindiqué.

Servitude : 1. La partie hachurée sur le plan, d'une largeur de un mètre cinquante centimètres, située au fond du jardin suivant la limite C-D est grevée d'une servitude de passage de un mètre cinquante centimètres, au profit des habitants des maisons situées rue Clément Brédas numéros 75 à 85 inclus.

2. Toutefois le bien vendu jouit de la même faculté sur le fond des immeubles repris ci-dessus y compris le numéro 87 et indiquée à la situation cadastrale en traits interrompus.